



# **Cahier des charges relatif aux produits portant des indications se référant au mode de production biologique**

## **Partie 2 : Conversion d'une exploitation agricole végétale au mode de production biologique**

Introduction.....	2
1. Terres agricoles destinées à l'agriculture biologique .....	3
2. Période minimale durant laquelle une exploitation agricole doit mener ses opérations conformément à la norme .....	3
3. Traitement d'une demande de certification biologique par un organisme de certification accrédité.....	4
Annexe : Périodes requises avant qu'une certification ne soit octroyée.....	7

**Version : 3.1.**

**Dernière version des exigences : 8 juin 2016**

**Dernière mise à jour rédactionnelle : 8 juin 2016**

## Introduction

La conversion d'une exploitation agricole végétale au mode de production biologique est le résultat d'un ensemble de démarches entreprises par l'exploitant concernant un système de production non biologique en vue de mettre en œuvre des pratiques de gestion conformes aux exigences du référentiel de certification homologué par le CARTV pour l'appellation biologique.

Le référentiel de certification biologique homologué par le CARTV correspond à la norme nationale du Canada sur les systèmes de production biologique : *Principes généraux et normes de gestion CAN/CGSB 32.310* et *Liste de substances permises CAN/CGSB 32.311*. Lorsqu'il sera référé à cette norme dans ce document, l'expression norme biologique canadienne sera utilisée.

La conversion d'une exploitation agricole au mode de production biologique est assujettie à une période minimale au cours de laquelle les produits issus de celle-ci ne peuvent être étiquetés comme biologiques, ni faire usage d'un logo de conformité biologique.

Cette partie du cahier des charges pour l'appellation biologique fournit les détails relatifs à la durée de la période de conversion au mode de production biologique d'une exploitation agricole. Des règles précises s'appliquent en regard des périodes d'attente relatives aux points suivants:

- Les champs destinés à la culture de produits végétaux biologiques;
- L'exploitation (ferme) qui administre un système de gestion biologique;
- Le traitement d'une demande de certification biologique par un organisme de certification accrédité.

Voici la définition de certains termes utilisés dans le document :

*Audit* : processus méthodique, indépendant et documenté permettant d'évaluer de manière objective que les exigences de certification sont respectées. L'audit d'un système de production biologique comporte une vérification documentaire (notamment du plan de gestion de la conformité biologique soumis par l'exploitant) et une inspection du site d'exploitation.

*Champ* : superficie de terre propre à la culture.

*Demande de certification initiale* : demande de certification provenant d'une exploitation qui ne détient aucune certification biologique valide ou suspendue et qui n'est pas inscrite auprès d'un organisme de certification accrédité, peu importe le fait qu'elle l'ait été ou non dans le passé.

*Exploitation* : Ferme, entreprise ou organisme qui produit ou prépare un produit biologique; une exploitation peut inclure de multiples unités de production.

*Friche* : superficie de terre laissée à l'abandon et sur laquelle il n'y a eu ni semence, ni récolte depuis au moins trois ans.

*Site d'exploitation* : lieu géographique où se concentrent les activités d'un exploitant qui utilise à cet endroit précis des champs, des installations et de l'équipement en vue de réaliser une catégorie d'opérations lui permettant d'obtenir des produits biologiques.

*Terre* : surface constituée de champs cultivables.

*Unité de production* : partie identifiable d'une exploitation qui produit ou prépare un produit biologique. Un champ est un type d'unité de production.

## **1. Terres agricoles destinées à l'agriculture biologique**

Pour qu'une terre soit qualifiée en vue de la production biologique, elle ne doit pas avoir reçu de substances interdites pendant au moins 36 mois avant la récolte de tout produit destiné à être certifié conforme à la norme biologique canadienne.

Les substances interdites sont celles énumérées à l'article 1.4 du document *Principes généraux et normes de gestion - CAN/CGSB 32.310*, de même que les substances non répertoriées dans le document *CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.

## **2. Période minimale durant laquelle une exploitation agricole doit mener ses opérations conformément à la norme**

L'ensemble des exigences de la norme biologique canadienne doit être intégralement appliquée dans la ou les unité(s) de production appartenant à une exploitation agricole, pendant au moins 12 mois avant la première récolte de produits destinés à être certifiés conforme à la norme biologique canadienne. L'application complète des exigences implique la gestion active d'un système de production et pas seulement le non-usage de substances prohibées et le remplissage de certains registres par l'exploitant.

Seuls les produits cultivés dans des champs qui se qualifient en vue de la production biologique, conformément à la section 1 de ce document, sont admissibles à la certification biologique, à l'issue de la période de conversion à laquelle est assujettie l'exploitation.

L'entreprise qui exploite un site dans lequel se côtoient des champs qui se qualifient en vue de la production biologique et des champs qui ne se qualifient pas en vue de la production biologique devra viser une conversion complète de l'exploitation au mode de production biologique à la suite de l'octroi de la certification initiale. La durée de conversion ne peut excéder les trois années requises pour que le champ soit qualifié pour la production biologique. En conséquence, l'exploitant peut « temporairement » maintenir, parallèlement à son système de production biologique, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global. Le maintien de la production de variétés biologiques et non biologiques de plantes ou d'espèces identiques est interdit dans une unité de même production.

La production parallèle est permise uniquement dans les cas suivants : cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture, production des semences, de matériel de multiplication végétative et de plants à repiquer. Dans ces cas de figure, l'exploitant doit démontrer qu'il est possible de préserver l'identité des cultures produites de l'étape de la production jusqu'à l'étape de la commercialisation.

Cette exception de production parallèle doit répondre aux exigences de la section 5.1.5. de la norme *CAN/CGSB 32.310*.

### **3. Traitement d'une demande de certification biologique par un organisme de certification accrédité**

#### **3.1. Période requise avant qu'une certification ne soit octroyée par un organisme de certification**

Toute demande de certification biologique initiale relative à des produits végétaux à l'état brut, provenant d'une exploitation donnée, doit être soumise à un organisme de certification accrédité dans les délais spécifiés dans le tableau en annexe.

Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la présente norme. Lorsque la demande doit être soumise au moins 15 mois avant la date de mise en marché des produits, l'évaluation doit comprendre au moins une inspection du système de production dans l'année précédant le moment où les produits végétaux peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection dans l'année où les produits végétaux deviennent admissibles à la certification.

#### **3.2. Enregistrement d'un champ comme surface de production biologique**

Il revient à l'organisme de certification de confirmer que la superficie qui sera consacrée à des cultures biologiques dans un site d'exploitation donné est conforme aux exigences, puis d'enregistrer les champs destinés à la production biologique en lien avec l'exploitation inscrite dans la demande de certification. Cette démonstration doit être de nature documentaire.

Tout exploitant doit être capable de démontrer à l'organisme de certification que, pendant une période minimale de 36 mois avant la première récolte, aucune des substances interdites énumérées à l'article 1.4 du document *Principes généraux et normes de gestion - CAN/CGSB 32.310*, ou toute substance non répertoriée par la norme *CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, n'a été appliquée aux champs qu'il destine à des cultures biologiques et qui doivent être enregistrés par l'organisme de certification.

Les produits agricoles cultivés dans tout champ, pour lequel une telle démonstration ne peut être faite par l'exploitant à l'aide d'une documentation appropriée, deviendront admissibles à la certification uniquement lorsqu'ils auront été récoltés au moins 36 mois suivant la date de demande initiale de certification. Les champs appartenant à des terres en friche et destinés à être remis en culture sont exemptés de cette démonstration si la durée à laquelle ils ont été en friche équivaut à au moins 36 mois au moment de la mise en marché des produits qui y sont cultivés.

Il est à noter qu'un champ ne peut pas être certifié biologique par un organisme de certification. Seuls les produits qui y sont récoltés peuvent l'être dans la mesure où toutes les exigences de production sont remplies. Le certificat de conformité doit donc faire mention de produits, mais peut inclure une annexe identifiant chaque champ enregistré comme surface de production biologique, associé aux produits qui y sont cultivés.

### 3.3. Certification de produits provenant de champs ajoutés à des exploitations inscrites auprès d'un organisme de certification

Pour que des produits agricoles soient certifiés biologiques, un exploitant doit s'être préalablement inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité, conformément à l'article 63 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.

Il arrive qu'un exploitant déjà inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité agrandisse son exploitation en y ajoutant de nouveaux champs soit par voie d'acquisition, de location ou autrement.

- **Exploitant détenant une certification biologique**

Si l'exploitant détient déjà une certification biologique pour des produits qu'il cultive, les produits récoltés dans les champs ajoutés sont admissibles à la certification si l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) Si ces champs sont cultivés, l'exploitant qui en cède le droit d'usage détient une certification biologique valide octroyée par un organisme de certification accrédité, et ces champs sont inclus dans la superficie de production biologique reconnue par ledit organisme.
- b) L'exploitant qui ajoute ces champs peut démontrer à l'organisme de certification que, pendant une période minimale de 36 mois **avant la date prévue de la prochaine récolte**, aucune des substances interdites énumérées à l'article 1.4. du document *Principes généraux et normes de gestion - CAN/CGSB 32.310*, ou toute substance non répertoriée par la norme *CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, n'a été appliquée aux champs qu'il ajoute à son exploitation.

- **Exploitant dont l'exploitation est en cours de conversion et ne détenant aucune certification biologique**

Si l'exploitant inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité ajoute des champs à son exploitation en cours de conversion au mode de production biologique, les produits récoltés dans ces champs sont admissibles à la certification à l'issue du délai requis pour que les produits provenant de l'ensemble de l'exploitation soient certifiés biologiques pourvu que l'une des conditions suivantes soit respectée :

- a) Si ces champs sont cultivés, l'exploitant qui en cède le droit d'usage détient une certification biologique valide octroyée par un organisme de certification accrédité, et ces champs sont inclus dans la superficie de production biologique reconnue par ledit organisme.
- b) L'exploitant qui ajoute ces champs peut démontrer à l'organisme de certification que, pendant une période minimale de 36 mois **avant la première récolte**, aucune des substances interdites énumérées à l'article 1.4. du document *Principes généraux et normes de gestion - CAN/CGSB 32.310*, ou toute substance non répertoriée par la norme *CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, n'a été appliquée aux champs qu'il ajoute à son exploitation.

### **3.4. Certification de produits provenant d'exploitations acquises par des entreprises en fonction de leurs statuts respectifs**

Il arrive qu'une exploitation inscrite auprès d'un organisme de certification accrédité change de propriétaire, à la suite de sa vente à une autre entreprise ou de sa cession à un ou plusieurs membres de son personnel ou de sa famille.

Peu importe si le nouvel acquéreur - à savoir l'entité qui obtient le contrôle de l'entreprise acquise - possède ou non d'autres exploitations agricoles détenant une certification biologique, les produits provenant de l'exploitation ayant fait l'objet d'un changement de propriétaire ne sont admissibles à la certification biologique que si ladite exploitation détient déjà une certification biologique ou à l'issue du délai requis pour que les produits provenant de l'ensemble de l'exploitation soient certifiés biologiques si celle-ci est actuellement dans sa période de conversion.

Il est à noter que les produits issus de récoltes provenant d'une exploitation ayant fait l'objet d'un transfert de propriété, ne peuvent être certifiés biologiques que si le système de production (main d'œuvre, pratiques de gestion biologiques, procédés d'exploitation, méthodes et équipement, produits récoltés) de l'exploitation a été maintenu tel quel (selon le plan de gestion de conformité biologique soumis par le propriétaire précédent) ou amélioré par le nouveau propriétaire, tout en continuant d'être jugé conforme aux exigences du référentiel de certification biologique à la suite de la réévaluation de l'organisme de certification accrédité auprès duquel l'exploitation est inscrite.

À l'opposé, une entité contrôlant déjà une exploitation agricole sans certification biologique, mais prenant le contrôle d'une exploitation dont les produits sont biologiques, ne peut vendre lesdits produits comme biologiques, si elle ne fait qu'annexer à sa propre exploitation les champs cultivables inclus dans les terres faisant partie des éléments d'actifs acquis, sans que soit maintenu actif le système de production biologique mis en œuvre par le précédent exploitant. Dans un tel cas, le nouvel acquéreur devra soumettre une demande de certification biologique initiale à un organisme de certification accrédité dans les délais identifiés à la section 3.1 de ce document et attendre l'écoulement de la période d'attente requise avant de vendre comme biologiques les produits provenant de ces champs.

## Annexe : Périodes requises avant qu'une certification ne soit octroyée

	Type de culture ou récolte	Délai pour soumettre la demande de certification	Nombre d'audits requis avant octroi de la certification
<b>Exploitation agricole qui ne détient aucune certification biologique</b>	Cultures végétales en plein sol (sous serre ou en champ) sur terre déjà cultivée ou en friche (Règlement sur les produits biologiques. Art.12(3))	Au moins 15 mois avant la date prévue de mise en marché des produits	Au moins 2 audits sur 2 saisons de cultures consécutives
	Produits de l'érable (etou de bouleau) (Règlement Art.12(3))		
	Semences et/ou de matériel de multiplication végétative reproduction végétale sur terre déjà cultivée ou en friche (Règlement Art.12(3))		
	Champignons cultivés en plein sol. (Règlement sur les produits biologiques. Art.12(3))		
	Algues et plantes aquatiques récoltées dans des aires sauvages (32.312)	Dans un délai minimum de 15 mois avant la date prévue de mise en marché des produits	Au moins 2 audits sur 2 années de production consécutives
	Produits de l'aquaculture ayant un cycle de production de plus de douze mois (32.312)	Dans un délai de 12 mois avant la date prévue de mise en marché des produits	Au moins 1 audit avant la date prévue de mise en marché des produits
	Produits de l'aquaculture ayant un cycle de production de douze mois ou moins (32.312)		
	Cultures végétales en contenants (Règlement Art.12(1))	Dans les 12 mois avant la date prévue de mise en marché des produits	Au moins 1 audit avant la date prévue de mise en marché des produits
	Pousses et germinations (Règlement Art.12(1))		
	Cueillette de plantes sauvages (Règlement Art.12(1))		
	Champignons en milieu contrôlé (Règlement Art.12(1))		

